

Les listes électorales et l'éligibilité

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DÉCEMBRE 2026

Les listes électorales et l'éligibilité des candidats constituent un point de vigilance central pour la préparation des scrutins de décembre 2026. En fonction publique territoriale, il faut raisonner distinctement pour le comité social territorial (CST), les commissions administratives paritaires (CAP) et la commission consultative paritaire (CCP). Le syndicat doit vérifier très en amont le périmètre des instances, l'effectif de référence, la part femmes-hommes, la qualité d'électeur et les conditions d'éligibilité.

Les listes électorales

- Les listes électorales sont établies par l'autorité territoriale ou, lorsque l'instance est placée auprès du centre de gestion, par l'autorité compétente du CDG.
- Une liste distincte doit être établie pour chaque scrutin : CST, CAP de catégorie A, B ou C, et CCP.
- L'examen doit porter sur la situation réelle de l'agent dans le périmètre de l'instance, et non sur des habitudes de gestion ou des pratiques locales.



- En cas de vote électronique, les règles communes du CGFP sur les listes électorales demeurent applicables, avec les adaptations propres à la période d'ouverture du vote.

La capacité électorale

- La qualité d'électeur s'apprécie en principe au regard des conditions fixées par le CGFP pour chaque instance.
- Après clôture, la liste ne peut encore être modifiée que si un changement de situation prenant effet au plus tard la veille du scrutin fait acquérir ou perdre la qualité d'électeur.
- Aucune modification n'est admise le jour du scrutin ; en cas de vote électronique, aucune modification n'est admise pendant la période d'ouverture du vote.



Points de vigilance

- Toujours raisonner par instance et par périmètre électoral.
- Contrôler la situation des agents jusqu'à la veille du scrutin.
- En vote électronique, aucune modification n'est possible pendant l'ouverture du vote.



Pour le CST - Sont électeurs

Sont électeurs au CST tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité.

- ❖ *Fonctionnaires titulaires : ils doivent être en position d'activité, en congé parental, en détachement dans la collectivité ou établissement, ou mis à disposition de celui-ci.*
- ❖ *Stagiaires : ils votent au CST dans les mêmes conditions que les titulaires lorsqu'ils relèvent du périmètre du comité.*
- ❖ *Contractuels de droit public ou de droit privé : ils doivent bénéficier d'un CDI ou, depuis au moins deux mois, d'un CDD d'au moins six mois, ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; ils doivent en outre exercer leurs fonctions, être en congé rémunéré ou en congé parental.*
- ❖ *Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.*
- ❖ *Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.*
- ❖ *Les agents en temps partiel, y compris thérapeutique, restent électeurs. Le CITIS relève de la position d'activité.*


Attention
Ne sont pas électeurs


- ❖ *Les agents en disponibilité ou en congé spécial ;*
- ❖ *Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, du fait d'une sanction disciplinaire ;*
- ❖ *Les vacataires recrutés pour une tâche ponctuelle et limitée ;*
- ❖ *Les intermittents du spectacle lorsque leur situation ne remplit pas les conditions prévues pour les contractuels électeurs.*

Pour les CAP - Sont électeurs

Sont électeurs aux CAP les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental, dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission.

- ❖ *Les fonctionnaires mis à disposition votent dans leur collectivité ou établissement d'origine.*
- ❖ *Les fonctionnaires en détachement votent à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission demeure compétente dans les deux cas.*
- ❖ *Les agents détachés pour stage ne votent que dans le grade où ils sont titulaires.*
- ❖ *Les agents maintenus en surnombre votent dans la collectivité qui les a placés dans cette position.*

Attention
**Ne sont pas
électeurs aux CAP**

- ❖ *Les stagiaires non titularisés à la date du scrutin ;*
- ❖ *Les contractuels, quel que soit le fondement de leur contrat ;*
- ❖ *Les agents en disponibilité ou en congé spécial ;*
- ❖ *Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin.*



Pour la CCP - Sont électeurs

Sont électeurs à la CCP les agents contractuels de droit public relevant d'une catégorie A, B ou C, lorsqu'ils bénéficient soit d'un CDI, soit depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de six mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.

- ▣ Ils doivent exercer leurs fonctions, être en congé rémunéré ou en congé parental.
- ▣ Les agents mis à disposition votent dans leur collectivité territoriale ou établissement d'origine.
- ▣ La catégorie hiérarchique de rattachement doit être déterminée par l'autorité territoriale, en cohérence avec le contrat.

Vote électronique

- ▣ Période comprise entre 72 heures et 8 jours.
- ▣ La période doit impérativement s'achever le 10 décembre 2026.
- ▣ Les garanties des articles [R.211-503](#) à [R.211-584](#) du [CGFP](#) doivent être respectées.

Calendrier et points de contrôle 2026

Le renouvellement général est fixé au 10 décembre 2026.

En cas de vote électronique dans la FPT, la période de vote doit durer au moins 72 heures et au plus 8 jours, et s'achever le 10 décembre 2026.

Le nombre de sièges à pourvoir ainsi que la part respective des femmes et des hommes devant figurer sur les listes de candidats doivent être déterminés à partir de la situation arrêtée au 1er janvier 2026.

Les délibérations relatives au nombre de représentants au CST, au paritarisme numérique et, le cas échéant, à la formation spécialisée, doivent intervenir au moins six mois avant le scrutin.

**Du 3 au 10
décembre**

2026

je vote

FO





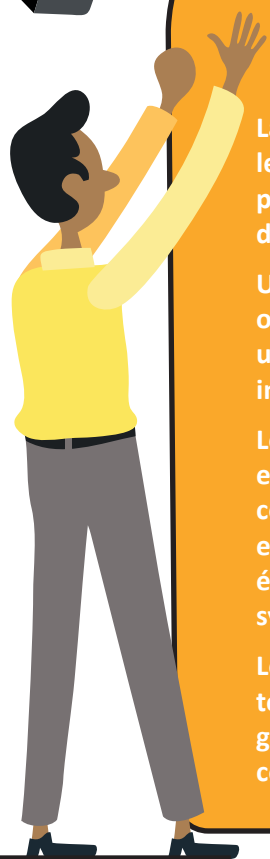
Affichage, publicité et révision des listes

La liste électorale doit être publiée dans les conditions prévues par le CGFP et portée à la connaissance des agents dans le périmètre de l'instance.

Une période de demandes d'inscription ou de radiation doit être ouverte, puis une période de réclamations contre les inscriptions ou radiations prononcées.

Le syndicat doit exiger un affichage effectif, lisible et accessible ; si une consultation en ligne est mise en place, elle doit être sécurisée et réservée aux électeurs du scrutin et aux organisations syndicales habilitées.

Le recours au vote électronique n'autorise pas l'administration à réduire les garanties de publicité, de révision et de contrôle des listes.



Pour les CAP, un changement de grade ou de catégorie peut également imposer un ajustement de la liste avant le scrutin.

Exemples de modifications avant le scrutin

- ▣ **Radiations** : retraite, disponibilité, démission, changement de collectivité hors périmètre, exclusion prenant effet avant le scrutin.
- ▣ **Inscriptions** : réintégration après disponibilité, recrutement, mutation ou détachement produisant effet avant le scrutin.

Éligibilité - CST

Sont éligibles au CST les agents remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale du comité.

Attention



Ne peuvent pas être élus :

- ▣ Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ; les agents frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe, sauf amnistie ou effacement ; les agents frappés d'une incapacité au titre de l'article L. 6 du code électoral ; les titulaires d'un emploi fonctionnel de direction exerçant dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel le CST est placé.

L'éligibilité s'apprécie à la date limite de dépôt des candidatures.

Clôture des listes électorales

Après expiration des délais de révision et de réclamation, les listes sont closes. Une inscription ou une radiation reste toutefois possible jusqu'à la veille du scrutin si un changement de situation produit son effet avant cette date.

Cette modification doit être immédiatement portée à la connaissance des personnels sans modifier le nombre de sièges à pourvoir.



Candidatures CST point majeur pour 2026

Pour le CST, chaque liste doit respecter la part respective des femmes et des hommes dans les effectifs du périmètre considéré, appréciée au 1er janvier 2026.

Depuis les ajustements réglementaires applicables à 2026, chaque liste de candidats au CST comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers du nombre total de sièges titulaires et suppléants à pourvoir, et peut aller jusqu'au double de ce nombre total en FPT.

Aucun retrait individuel de candidature et aucune nouvelle candidature ne sont admis après la date limite de dépôt, sauf les cas expressément prévus par le CGFP pour régulariser certaines irrégularités.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste chargé de la représenter dans toutes les opérations électorales.

Éligibilité - **CAP**

Sont éligibles aux CAP les fonctionnaires remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de la commission.

Attention :



Ne sont pas éligibles :

- Les fonctionnaires en congé de longue maladie ou de longue durée ; ceux frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe, sauf amnistie ou effacement ; ceux frappés d'une incapacité au titre de l'article L. 6 du code électoral.

L'éligibilité s'apprécie à la date limite de dépôt des listes.

Éligibilité - **CCP**

Sont éligibles à la CCP les agents inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Attention :



Ne sont pas éligibles :

- Les agents en congé de grave maladie ; les agents frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, sauf amnistie ou relèvement ; les agents frappés d'une incapacité au titre de l'article L. 6 du code électoral.

L'éligibilité s'apprécie à la date limite de dépôt des listes.

Conduite à tenir dans les structures

- Vérifier immédiatement les effectifs au 1er janvier 2026 et la répartition femmes-hommes.
- Demander la communication officielle du nombre de sièges, du mode de vote retenu et du calendrier local.
- Contrôler nominativement les listes électorales dès leur affichage, en particulier pour les agents mis à disposition, détachés, intercommunaux, pluricommunaux, contractuels et agents en congés.
- Déposer sans délai toute demande d'inscription, de radiation ou de rectification.
- Sécuriser les listes de candidats avant le dépôt : nombre de noms, équilibre femmes-hommes, ordre de présentation, catégorie compétente, périmètre exact.

A noter



- Aucun retrait individuel de candidature après la date limite de dépôt.
- Aucune nouvelle candidature après cette date, sauf cas de régularisation prévus par le CGFP.
- Toute irrégularité doit être soulevée immédiatement.